



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affichage

Question écrite n° 180

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'insuffisance de la réglementation en matière d'affichage publicitaire. En effet, alors que le code de l'urbanisme définit en matière de permis de construire des normes strictes en vue de préserver l'environnement, la possibilité laissée tant à l'Etat qu'aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés de louer librement à des annonceurs des espaces publicitaires conduit très souvent à des nuisances importantes pouvant aller jusqu'à la destruction du paysage urbain ou rural. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre afin de limiter la prolifération désordonnée des panneaux publicitaires en quelque lieu que ce soit, prolifération qui place la France en piètre figure en matière de paysage parmi les pays d'Europe du Nord.

Texte de la réponse

L'affichage publicitaire est régi par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux preenseignes instituée dans le but d'assurer la protection du cadre de vie. Dans cet esprit, la publicité est interdite, d'une part, dans les lieux protégés au titre des monuments historiques, leurs abords, les sites classés et inscrits et, d'autre part, hors agglomération, c'est-à-dire au-delà des panneaux entrée et sortie de ladite agglomération. La publicité est autorisée à l'intérieur de l'espace bâti compris entre les panneaux cités ci-dessus. Les dimensions et le type de support des panneaux publicitaires sont fonction de la population municipale de la commune conformément à la réglementation nationale. Une grande partie des critiques adressées aux excès de l'affichage publicitaire résulte souvent d'une insuffisante application de la loi précitée par les autorités territorialement compétentes. A cet égard, une circulaire interministérielle Équipement-Environnement du 29 décembre 1992 parue au Journal officiel du 5 février 1993 rappelle aux préfets la nécessité de poursuivre avec constance la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction avec la réglementation en vigueur ; le concours des communes dans cette action est vivement souhaité. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 peuvent être rendues plus contraignantes par l'instauration d'une réglementation locale prise en application de l'article 13 de la loi susvisée. Il convient aussi de souligner qu'une association agréée pour la protection du cadre de vie peut demander au préfet ou au maire d'user de leur pouvoir de sanction à l'encontre d'un dispositif irrégulier, conformément aux articles 24 et 27 de la même loi. Enfin, et d'une manière générale, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sera prise en compte dans le cadre des réflexions qu'a engagées le Gouvernement à propos de la clarification et de la décentralisation des compétences en matière d'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 180

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1215

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2111